



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/43
9 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Rapport adopté par le Comité à sa 233ème séance, le 9 juin 1995

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la neuvième session

(Genève, 22 mai - 9 juin 1995)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT		4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . .	1 - 17	5
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	5
B. Ouverture et durée de la session	3	5
C. Composition du Comité et participation	4 - 8	5
D. Engagement solennel	9	6
E. Election du bureau	10	6
F. Ordre du jour	11	6
G. Groupe de travail de présession	12 - 15	7
H. Organisation des travaux	16	8
I. Sessions futures ordinaires	17	8

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . .	18 - 178	8
A.	Présentation de rapports	18 - 19	8
B.	Examen des rapports	20 - 178	9
1.	Observations finales : Nicaragua	28 - 68	10
2.	Observations finales : Canada	69 - 95	16
3.	Observations finales : Belgique	96 - 116	20
4.	Observations finales : Tunisie	117 - 134	23
5.	Observations finales : Sri Lanka	135 - 178	26
IV.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE . . .	179 - 216	32
A.	Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix	179 - 180	32
B.	Réunion avec l'Experte des Nations Unies chargée de l'étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants	181 - 185	32
C.	Réunion avec le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda	186 - 191	33
D.	Réunion avec le Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	192 - 196	34
E.	Coopération avec les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents	197 - 213	35
F.	Prochaine journée de débat général	214 - 216	38
V.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIEME SESSION	217	39
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	218	39

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
<u>Annexes</u>	
I. ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHERE, AU 9 JUIN 1995	40
II. COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	45
III. RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT .	46
IV. LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE AU 9 JUIN 1995	51
V. LISTE PROVISOIRE DE RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU LORS DE LA DEUXIEME ET DE LA ONZIEME SESSION DU COMITE	53
VI. LETTRE DATEE DU 24 MARS 1995, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE	54
VII. REPONSE DATEE DU 30 MAI 1995, ADRESSEE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT A LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE	56
VIII. DEBAT GENERAL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS - CANEVAS	57
IX. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA NEUVIEME SESSION DU COMITE	59

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Le Comité des droits de l'enfant,

Réaffirmant l'importance qu'il attache au maintien d'une coopération effective et d'un dialogue fructueux avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier,

Reconnaissant la nécessité de participer activement aux activités se rapportant à ses travaux qui sont menées à l'échelle du système des Nations Unies,

Rappelant que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits de la personne, qu'ils devraient constituer un élément des principales activités du système des Nations Unies et être examinés régulièrement et systématiquement par les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont de nature complémentaire et se renforcent mutuellement, et qu'une stratégie prospective visant à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des petites filles et des femmes et à éliminer définitivement l'inégalité et la discrimination s'inscrit dans ce cadre essentiel,

1. Réaffirme sa décision d'être représenté et de contribuer activement à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;

2. Décide de se faire représenter par deux de ses membres et prie instamment le secrétariat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre cette participation;

3. Décide aussi de continuer à suivre de près l'élaboration de la Plate-forme d'action pour la Conférence afin de veiller à ce que la situation et les droits fondamentaux de la petite fille soient clairement reflétés dans tout le document et dûment traités dans la section appropriée de cette plate-forme d'action;

4. Réaffirme qu'il importe de voir aussi le Comité des droits de l'enfant comme un mécanisme essentiel dans le dispositif international qui sera chargé de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 9 juin 1995, date de la clôture de la neuvième session du Comité des droits de l'enfant, 175 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.3.

B. Ouverture et durée de la session

3. La neuvième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 mai au 9 juin 1995. Le Comité a tenu 24 séances (210ème à 233ème). On trouvera un résumé des débats de la neuvième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.210 à 217, 219, 221 à 230 et 233). A la séance d'ouverture, M. Ibrahima Fall, sous-secrétaire général aux droits de l'homme, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant à signaler dans le cadre des travaux de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes créés en application d'instruments internationaux.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la neuvième session, à l'exception de Mme Eufemio et de Mme Sardenberg. La liste des membres du Comité, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

7. Un représentant d'INTERPOL a également participé à la session.

8. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Catégorie I

Mouvement international ATD quart monde, Zonta international.

Catégorie II

Bureau international catholique de l'enfance, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers), Défense des enfants - international, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Rädä Barnen, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Inter-Church Committee for Refugees (Canada), Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, One World Productions.

D. Engagement solennel

9. A la 210ème séance, le 22 mai 1995, les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la cinquième Réunion des Etats parties ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 15 du règlement intérieur provisoire.

E. Election du bureau

10. A sa 211ème séance, le 22 mai 1995, le Comité a élu les membres de son bureau suivants pour une période de deux ans conformément à l'article 16 de son règlement intérieur provisoire :

Présidente : Mme Akila Belembaogo (Burkina Faso)

Vice-Présidents : Mme Flora C. Eufemio (Philippines)
M. Thomas Hammarberg (Suède)
Mme Marilia Sardenberg (Brésil)

Rapporteur : Mme Marta Santos Pais (Portugal)

F. Ordre du jour

11. A sa 210ème séance, le 22 mai 1995, le Comité était saisi de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/42). L'ordre du jour de la neuvième session, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Engagement solennel des nouveaux membres du Comité
3. Election du bureau
4. Questions d'organisation et questions diverses

5. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
6. Examen des rapports présentés par les Etats parties
7. Coopération avec les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Sessions futures du Comité
10. Questions diverses.

G. Groupe de travail de présession

12. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 30 janvier au 3 février 1995. Tous les membres, à l'exception de Mme Badran, de Mgr Bambaren Gastelumendi et de Mme Belembaogo, y ont participé. Des représentants de l'UNICEF, du HCR, de l'OIT et de l'UNESCO ont également pris part aux travaux du Groupe de travail. Le représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, étaient également présents.

13. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

14. Le groupe de travail de présession a tenu huit réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux des cinq pays suivants : Belgique, Canada, République fédérative de Yougoslavie, Sri Lanka et Tunisie. Les listes de points ont été transmises directement aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note indiquant notamment :

"Le Comité aimerait recevoir, si possible avant le 10 avril 1995, des réponses écrites aux questions formulées dans la liste. Celle-ci ne prétend pas être exhaustive et ne doit pas être interprétée comme limitant ni préjugant d'une façon quelconque la nature et le nombre de questions que les membres du Comité souhaiteraient poser. Toutefois, le groupe de travail espère faciliter le dialogue constructif que le Comité souhaite avoir avec les représentants des Etats parties en lui communiquant avant sa session à la fois la liste et les réponses qui auront été données par écrit."

15. Donnant suite à une décision prise par le groupe de travail de présession de la cinquième session du Comité, le groupe de travail a officiellement pris contact avec les missions permanentes des Etats dont il était prévu d'examiner le rapport à la neuvième session, afin de les informer de la procédure que le Comité suit pour examiner les rapports et de préciser les objectifs du dialogue que le Comité se propose d'engager avec les représentants des Etats parties.

H. Organisation des travaux

16. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 210ème séance, le 22 mai 1995. Il était saisi du projet de programme de travail pour la neuvième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa huitième session (CRC/C/38). Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail composé de quelques-uns de ses membres, en vue de préparer un échange de vues, au sein du Comité, sur l'article premier de la Convention.

I. Sessions futures ordinaires

17. Le Comité a noté que sa dixième session aurait lieu du 30 octobre au 17 novembre 1995 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 20 au 24 novembre 1995.

III. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

18. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants : a) des notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/C/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28) et en 1996 (CRC/C/41); b) une note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/39); c) une note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.2); et d) une note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour la fourniture de services consultatifs et de conseils et d'assistance techniques (CRC/C/40). Le Comité a appris qu'en sus des six rapports dont l'examen était prévu pour la session (voir ci-après les paragraphes 20 à 178) et des rapports reçus avant sa huitième session (voir CRC/C/38, par. 20), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de la Chine (CRC/C/11/Add.7), du Népal (CRC/C/3/Add.34), de la Slovaquie (CRC/C/8/Add.25) et du Zimbabwe (CRC/C/3/Add.35). On trouvera à l'annexe III la situation de l'examen des rapports soumis par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

19. On trouvera aux annexes IV et V du présent rapport la liste des rapports initiaux examinés par le Comité, au 9 juin 1995, ainsi qu'une liste provisoire de rapports initiaux que le Comité pourrait examiner à ses dixième et onzième sessions.

B. Examen des rapports

20. A sa neuvième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 16 de ses 24 séances à l'examen des rapports (CRC/C/SR.211 à 217 et 222 à 230).

21. A sa neuvième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Nicaragua (CRC/C/3/Add.25), Sri Lanka (CRC/C/8/Add.13), Tunisie (CRC/C/11/Add.2), Canada (CRC/C/11/Add.3), Belgique (CRC/C/11/Add.4) et République fédérative de Yougoslavie (CRC/C/8/Add.16).

22. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leur rapport.

23. Dans une lettre datée du 24 mars 1995, adressée au Président du Comité, le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait savoir que "... la République fédérative de Yougoslavie a fait observer que la décision de suspendre l'exercice de son droit légitime de participer aux réunions des Etats parties implique la suspension de ses obligations découlant de la même Convention, les droits et les obligations étant indissociables", et que la République fédérative de Yougoslavie ne participerait pas à l'examen de son rapport initial prévu pour la neuvième session du Comité. (Pour le texte de la lettre, voir ci-après annexe VI.)

24. Dans sa réponse datée du 30 mai 1995, le Comité a pris note des raisons avancées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, pour expliquer sa position et a fait savoir qu'il estimait que la République fédérative de Yougoslavie était tenue, en tant qu'Etat partie à la Convention, de respecter ses obligations et que le Comité continuerait d'agir en partant de ce principe. Il a fait part de son intention d'examiner le rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie à sa onzième session, en janvier 1996. (Pour le texte de la lettre, voir ci-après annexe VII.)

25. Tous les Etats parties dont le rapport devait être examiné se sont fait représenter pour participer à l'examen de leurs rapports.

26. Les sections qui suivent, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'une surveillance spécifique.

27. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

1. Observations finales : Nicaragua

28. Le Comité a examiné le rapport initial du Nicaragua (CRC/C/3/Add.25) à ses 211ème, 212ème et 213ème séances (CRC/C/SR.211 à 213), les 22 et 23 mai 1995, et a adopté */ les observations finales suivantes :

A. Introduction

29. Le Comité note que les problèmes des enfants au Nicaragua sont exposés avec franchise dans le rapport de l'Etat partie. A son avis, le dialogue instauré avec le gouvernement et ses représentants, notamment grâce à leurs réponses écrites et orales aux questions posées par le Comité, est constructif et utile puisqu'il permet de préciser les mesures prises ou envisagées pour mettre en oeuvre la Convention.

B. Aspects positifs

30. Le Comité note que le gouvernement reconnaît que des efforts importants s'imposent pour résoudre les problèmes graves auxquels les enfants sont confrontés dans l'Etat partie. Il partage l'opinion de l'Etat partie selon laquelle la situation des enfants ne peut être améliorée que si la réforme législative s'accompagne d'un développement social et économique. Il note à cet égard qu'au niveau national, le gouvernement a inscrit la situation des enfants à l'ordre du jour du développement social et qu'au niveau local, des initiatives ont été prises par les maires des villes pour affecter des ressources supplémentaires au secteur de l'éducation.

31. Pour ce qui est de la réforme législative, le Comité note, en particulier, que l'Etat partie envisage la possibilité de modifier la Constitution pour y inclure une disposition en vertu de laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant aurait le même rang juridique que la Constitution. Le Comité a également noté que l'Assemblée nationale du Nicaragua avait apporté des modifications importantes à certaines lois portant sur les violences sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants et qu'elle avait entrepris un examen approfondi des diverses lois relatives aux enfants pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de la Convention.

32. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen a créé en 1994 la Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant et envisage de nommer un médiateur pour les enfants. Il note également avec satisfaction que la Commission nationale est en contact avec la Coordination nicaraguayenne des organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance et que ces contacts semblent faciliter la coordination et l'exécution de divers plans d'ensemble ainsi que l'organisation de manifestations qui ont un impact sur les enfants.

33. Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie considère l'obligation de présenter des rapports en application de la Convention comme l'occasion d'établir un document et d'engager un dialogue qui pourraient servir de

*/ A sa 233ème séance, le 9 juin 1995.

références et de sources d'inspiration pour l'adoption de mesures plus concrètes en faveur des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

34. Le Comité reconnaît que les catastrophes naturelles et les années de conflit interne ont eu des conséquences graves pour la situation des enfants et des familles au Nicaragua.

35. Le Comité est conscient qu'étant un des pays les plus endettés du monde, le Nicaragua a des obligations particulièrement lourdes en matière de remboursement de la dette extérieure. Il note également que le Nicaragua est l'un des pays les plus pauvres de l'Amérique latine, que le chômage et le sous-emploi touchent près de 60 % de la population et que plus de 70 % vivent dans la pauvreté et près de 25 % dans la misère. Compte tenu de cette réalité et du fait que plus de la moitié de la population nicaraguayenne a moins de 18 ans, le Comité note que ces facteurs montrent encore mieux les difficultés des enfants au Nicaragua.

D. Principaux sujets de préoccupation

36. Le Comité est préoccupé par le fait que les attitudes culturelles traditionnelles à l'égard des enfants et de leur rôle dans la famille et dans la société risquent d'entraver la mise en oeuvre de la Convention. A cet égard, il note que les mesures législatives et autres prises par l'Etat partie n'accordent pas suffisamment d'importance à l'enfant en tant que sujet de droit, ce qui risque d'empêcher les enfants nicaraguayens de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux tels qu'ils sont reconnus dans la Convention.

37. Le Comité constate avec inquiétude que les principes et les dispositions de la Convention sont mal connus et mal compris dans le pays. Cette lacune apparaît également dans le fait qu'il n'existe pas à proprement parler de cours consacrés aux droits de l'enfant dans les programmes de formation destinés aux professionnels travaillant avec les enfants ou en faveur des enfants.

38. Le Comité reste préoccupé par les insuffisances apparentes de la coordination des différentes actions menées pour appliquer la Convention.

39. Le Comité considère aussi que faute de mécanismes appropriés de collecte et d'analyse des informations, statistiques et autres, relatives aux différents groupes d'enfants, notamment les enfants autochtones, les petites filles et les enfants vivant dans la pauvreté, il est très difficile de mesurer efficacement le degré d'application de la Convention.

40. Le Comité note avec préoccupation que les lois nationales en vigueur et les projets de loi ne sont pas pleinement conformes à certains éléments de la définition juridique de l'enfant. De l'avis du Comité, le fait que la loi autorise les jeunes filles à contracter mariage très jeunes et plus tôt que les garçons soulève de graves problèmes quant à la compatibilité de ces dispositions légales avec les principes et les dispositions de la Convention, en particulier ceux qui figurent aux articles 2, 3 et 6.

41. Le Comité est très inquiet par les réformes législatives fixant l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à 12 ans et l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans car les enfants âgés de 12 à 14 ans courent ainsi le risque d'être exploités économiquement.

42. Le Comité reste préoccupé par la persistance apparente d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage, des enfants appartenant à des familles à faible revenu et des enfants appartenant à des groupes minoritaires ou à des groupes autochtones.

43. Le Comité s'inquiète des difficultés permanentes rencontrées pour assurer l'enregistrement des naissances, en particulier dans les régions rurales. L'enregistrement de tous les enfants est nécessaire, en particulier pour assurer leur reconnaissance en tant que sujets de droit ainsi que leur pleine capacité de jouissance de leurs droits et, d'une manière générale, pour faciliter le suivi efficace de la situation des enfants et aider ainsi à l'élaboration de programmes appropriés et correctement ciblés.

44. Le Comité partage les préoccupations qu'inspire à l'Etat partie l'exploitation fréquente des enfants dans les médias, au détriment de leur personnalité et de leur statut de mineurs.

45. Le Comité se demande avec inquiétude si les mesures visant à assurer une supervision et un contrôle réguliers du fonctionnement des institutions s'occupant d'enfants sont suffisantes. De même, il continue de se demander si les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'adoption, en particulier l'adoption internationale, et pour lutter contre la traite d'enfants sont suffisantes.

46. Le Comité est inquiet du taux relativement élevé de mortalité maternelle au Nicaragua, d'autant plus que des jeunes filles figurent parmi les victimes. Il note par ailleurs que les avortements clandestins et les grossesses chez les adolescentes semblent être un grave problème dans le pays.

47. Le Comité note que les femmes nicaraguayennes donnent naissance en moyenne à cinq enfants, que le pourcentage des familles monoparentales est relativement élevé, que les familles ont du mal à assurer un niveau de vie suffisant à leurs enfants et que des enfants souffrent de retard de croissance et de malnutrition.

48. Le Comité continue de se demander avec inquiétude si les mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation et pour réduire les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement sont suffisantes.

49. Le Comité est profondément préoccupé par la question des mauvais traitements et de la violence, qui persistent dans la famille et dans la société en général. Etant donné cette réalité, il continue de se demander avec une vive inquiétude si des mesures suffisantes sont prises pour prévenir ces mauvais traitements et cette violence, donner suite aux plaintes des enfants qui disent en avoir été victimes et empêcher que les personnes qui leur ont infligé des mauvais traitements restent impunies.

50. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'application insuffisante des dispositions et des principes de la Convention relatifs à l'administration de la justice pour mineurs. Il relève l'absence de mesures visant à créer un système de justice pour mineurs adapté aux besoins des enfants et capable de protéger leurs droits. A cet égard, il est préoccupé par l'absence de mécanisme permettant d'appliquer un régime de peines de substitution et par le fait que le système en place semble incapable de répondre aux besoins des enfants âgés de moins de 15 ans qui ont des problèmes de comportement. De même, en ce qui concerne la situation des jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ont maille à partir avec la justice, il semble qu'aucune mesure de substitution ne soit prévue pour ces enfants et qu'il soit difficile d'assurer la séparation des jeunes et des adultes dans les prisons. Le Comité note également que dans son rapport, l'Etat partie souligne les problèmes liés aux insuffisances, dans le domaine des droits de l'enfant, de la formation du personnel chargé de l'application des lois, insuffisances qui sont l'une des causes des atteintes aux droits de l'enfant.

51. Pour ce qui est de l'exploitation des enfants, le Comité s'inquiète de ce que le travail des enfants reste un grave problème au Nicaragua, d'autant plus que le taux de chômage des adultes est élevé. Il est préoccupé par l'inefficacité manifeste des mesures prises pour y remédier, en particulier en ce qui concerne les nombreux enfants qui travaillent, notamment comme domestiques, dans le secteur non structuré, où il n'existe apparemment aucun mécanisme efficace de protection des enfants effectuant de tels travaux.

52. Le Comité se déclare gravement préoccupé par le fait que les enfants, de plus en plus nombreux, qui gagnent leur vie dans la rue comme vendeurs ou comme mendiants, sont particulièrement exposés à l'exploitation sexuelle.

E. Suggestions et recommandations

53. Le Comité recommande au Gouvernement nicaraguayen, dans le cadre de la réforme législative actuellement entreprise, de veiller à ce que la législation nationale soit compatible avec les principes et dispositions de la Convention. Cette réforme devrait répondre aux préoccupations exprimées par le Comité durant ses débats avec l'Etat partie, notamment en ce qui concerne la définition juridique de l'enfant. Pour ce qui est de la place de la Convention dans la législation nationale, le Comité encourage l'Etat partie à étudier plus avant la possibilité de donner rang constitutionnel à la Convention.

54. Le Comité est d'avis qu'il faut continuer à réfléchir en priorité à l'établissement d'un système efficace permettant de coordonner l'application de la Convention. Il suggère à cet égard que la Commission nationale pour la promotion et la défense des droits de l'enfant soit renforcée.

55. Le Comité recommande l'adoption de mesures pour améliorer le système de collecte des données statistiques et autres concernant la condition de l'enfant. Il estime également que le développement de mécanismes de ce genre serait une bonne occasion de faire mieux comprendre les implications de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son application.

56. Le Comité exprime aussi l'espoir que le gouvernement nommera un médiateur pour les enfants en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

57. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'utiliser la Convention comme moyen de prévenir la violence et les sévices dont sont victimes les enfants. Pour ce faire, il faudrait enseigner aux enfants à défendre leurs droits et charger les professionnels qui s'occupent des enfants de leur inculquer les valeurs de la Convention. Le Comité recommande, par conséquent, que l'enseignement de la Convention figure dans les programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire et dans les programmes de formation et de recyclage des professionnels qui s'occupent d'enfants (enseignants, personnel de santé, travailleurs sociaux, juges, responsables de l'application des lois, etc.).

58. Le Comité suggère que le gouvernement organise des campagnes d'information sur les droits de l'enfant en vue de s'attaquer au problème posé par la persistance des attitudes et des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes d'enfants (petites filles, enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone, enfants pauvres, etc.). Il suggère également que de nouvelles mesures soient prises pour améliorer le sort de ces groupes d'enfants.

59. En ce qui concerne l'article 4, et quelles que soient les difficultés économiques auxquelles l'Etat partie doit faire face, le Comité estime qu'il faudrait faire un effort plus important sur le plan budgétaire pour accroître la portée et améliorer la qualité des services destinés aux enfants, compte tenu des articles 2 et 3 de la Convention. A cet égard, il encourage et appuie les initiatives visant à faciliter la coopération internationale pour aider l'Etat partie à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention.

60. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'étendre et d'élargir le rôle des enfants dans les initiatives qu'il prend pour faciliter leur participation aux décisions qui les intéressent.

61. Le Comité recommande l'adoption, d'urgence, de mesures visant à protéger l'enfant contre les informations et matériels nuisibles à son bien-être et contre toute atteinte à sa vie privée, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention.

62. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'organiser une campagne plus vaste et mieux coordonnée pour s'attaquer aux problèmes interdépendants qui touchent la famille et la société, à savoir : le nombre élevé de familles éclatées, le taux relativement élevé de mortalité maternelle et de grossesses précoces, le nombre d'enfants victimes de violences ou de sévices, et le nombre croissant d'enfants vivant dans la rue ou mendiant qui risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle.

63. Le Comité exprime l'espoir que l'Etat partie envisagera de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

64. Vu les problèmes généraux concernant l'état de santé de la population, en particulier des enfants, le Comité suggère que l'accent soit mis sur les soins de santé primaires, dont les deux principaux éléments sont les services de planification de la famille et l'enseignement des principes de nutrition, et que des stratégies soient mises au point pour fournir aux familles l'appui technique et autre nécessaire pour faire de l'agriculture de subsistance.

65. Le Comité estime que des efforts accrus devraient être faits pour mettre au point des stratégies peu coûteuses mais efficaces afin d'augmenter considérablement les taux d'inscription et de fréquentation scolaires des enfants et d'obtenir un enseignement de meilleure qualité et mieux adapté aux besoins des enfants. En adoptant de pareilles mesures le gouvernement montrerait mieux sa volonté d'attirer les enfants à l'école et de convaincre les familles de la valeur de l'éducation. Le Comité est également d'avis que le gouvernement devrait envisager de porter à neuf ans la durée de l'enseignement obligatoire, de façon que l'âge de la fin de la scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Compte tenu du lancement récent de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme, le Comité encourage l'Etat partie à saisir cette occasion pour promouvoir l'incorporation de l'enseignement de la Convention dans les programmes scolaires, étant entendu que les enfants seraient informés de leurs droits par des enseignants dûment formés et qualifiés.

66. Le Comité recommande la mise en place d'un système d'administration de la justice pour mineurs conformément aux dispositions applicables de la Convention, notamment à ses articles 37, 39 et 40, et compte tenu des autres instruments internationaux pertinents. Il souhaite à cet égard souligner l'importance et la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) qui prévoient et soulignent le renforcement du rôle crucial de la famille et de la communauté afin d'éliminer les conditions sociales à l'origine de problèmes comme la délinquance, le crime et la toxicomanie, et d'aider les familles et les communautés à faire face à ces problèmes.

67. Le Comité estime urgent d'adopter des réformes législatives et de mener une campagne préventive pour s'attaquer au problème du travail des enfants. Il suggère que le Gouvernement nicaraguayen demande à l'OIT une assistance technique supplémentaire à cette fin.

68. Le Comité accueille avec satisfaction l'invitation que le Nicaragua lui a adressée. Il propose que l'Etat partie publie son rapport, les comptes rendus analytiques de ses débats avec le Comité et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé afin de faire mieux connaître la Convention, son application et son dispositif de contrôle, tant au sein du gouvernement que dans le grand public, et de susciter un débat à ce sujet, y compris avec les organisations non gouvernementales intéressées.

2. Observations finales : Canada

69. Le Comité a examiné le rapport initial du Canada (CRC/C/11/Add.3) à ses 214^{ème}, 215^{ème}, 216^{ème} et 217^{ème} séances (CRC/C/SR.214 à 217), les 24 et 26 mai 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

70. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir soumis un rapport particulièrement détaillé, établi selon ses directives générales, et d'avoir engagé avec lui, par l'intermédiaire d'une délégation de haut rang, un dialogue franc et constructif. Il accueille avec satisfaction les informations écrites fournies par la délégation canadienne en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/9/WP.1) qui lui ont été communiquées avant la session, ainsi que les renseignements supplémentaires apportés au cours de l'examen du rapport, qui ont permis d'avoir une meilleure idée de la situation des droits de l'enfant au Canada. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations écrites complémentaires fournies par l'Etat partie à la suite du dialogue qu'il a engagé avec le Comité.

B. Aspects positifs

71. Le Comité se félicite de l'engagement ferme pris par l'Etat partie d'adopter de nouvelles mesures pour assurer la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention. Il prend note particulièrement du rôle prépondérant que le Canada a joué dans l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la convocation, en 1990, du Sommet mondial pour les enfants.

72. Le Comité note avec satisfaction le renforcement général de la protection des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant, assuré par l'application de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'adoption de mesures législatives concernant les droits de l'enfant. Il se félicite de la mise en place du Conseil national pour la prévention de la criminalité qui vise expressément à assurer une meilleure application des dispositions de la Convention dans le domaine de la justice des mineurs.

73. Le Comité se félicite également de la mise en place, à la suite du Sommet mondial pour les enfants, du Bureau des enfants et du rôle de cet organe, qui a veillé à ce que la Convention soit prise en compte dans l'action gouvernementale et a rendu possible des consultations entre les autorités d'une part et le secteur privé et le secteur associatif d'autre part. Le Comité prend note avec satisfaction des nombreuses activités qui ont été entreprises pour diffuser des informations relatives à la Convention.

74. Le Comité se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie d'adopter des mesures pour combattre la pauvreté croissante et réduire les disparités existantes, en dépit des difficultés liées à la récession économique. Il prend note à cet égard de la création du Fonds d'aide à l'exécution des dispositions

*/ A la 233^{ème} séance, le 9 juin 1995.

familiales qui a pour but d'aider les gouvernements des provinces et des territoires à garantir la promotion et la protection des droits de l'enfant.

75. Le Comité se félicite des mesures spécifiques prises par des écoles et des services communautaires locaux pour déceler précocement les handicaps chez les enfants.

76. Le Comité prend également note de l'action du Canada, qui a participé à des projets internationaux en coopération avec l'UNICEF et d'autres organisations, gouvernementales, internationales ou non gouvernementales.

C. Principaux sujets de préoccupation

77. Tout en relevant dans le rapport de l'Etat partie que le fédéralisme est un élément qui peut compliquer la mise en oeuvre de la Convention au Canada et qu'il y a une certaine incertitude quant au partage exact des responsabilités entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à l'égard des questions concernant les enfants, le Comité insiste sur le fait que le Canada est tenu de respecter pleinement les obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention. Il craint que l'Etat partie ne se soit pas suffisamment attaché à mettre en place un mécanisme de surveillance permanent devant permettre à un système de mise en oeuvre efficace de la Convention de fonctionner dans toutes les parties du pays. Les disparités entre la législation et les pratiques des provinces ou des territoires, qui influent sur la mise en oeuvre de la Convention lui semblent préoccupantes. Par exemple, le fait que la définition du statut juridique des enfants nés hors mariage soit du ressort des provinces peut entraîner des inégalités dans le degré de protection selon les différentes régions du pays.

78. Le Comité note avec préoccupation que l'Etat partie a émis des réserves à l'égard des articles 21 et 37 c) de la Convention.

79. Le Comité est préoccupé par la place de la Convention dans le droit interne. Certaines de ses dispositions et principes fondamentaux, notamment ceux qui concernent la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de ce dernier n'ont pas toujours été repris comme il le faudrait dans la législation et les politiques nationales.

80. Le Comité est préoccupé par le phénomène nouveau de pauvreté frappant des enfants, en particulier au sein de groupes vulnérables. Il s'inquiète aussi du nombre croissant d'enfants élevés par un parent seul ou se trouvant dans d'autres situations défavorables. Tout en prenant note avec satisfaction des programmes en cours, le Comité souligne la nécessité de mettre en place des programmes et services spéciaux pour fournir à ces enfants les soins nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, du logement et de la nutrition.

81. Le Comité salue les efforts accomplis depuis de nombreuses années par le Canada, qui accueille un nombre important de réfugiés et d'immigrants. Toutefois, il regrette que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des opinions de l'enfant n'aient pas toujours été pris en considération de façon entièrement satisfaisante par les organes administratifs chargés des enfants réfugiés ou immigrants.

Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que des fonctionnaires des services d'immigration aient recours à des mesures de privation de liberté à l'encontre d'enfants, pour des raisons de sécurité ou à d'autres fins, et par l'insuffisance des mesures prises pour que les demandes de réunification familiale soient traitées de façon favorable avec humanité et diligence. Il regrette particulièrement la longueur des formalités nécessaires pour obtenir la réunification familiale lorsqu'un ou plusieurs membres d'une famille ont obtenu le statut de réfugié au Canada et lorsque des enfants réfugiés ou immigrants nés au Canada risquent d'être séparés de leurs parents, si ces derniers font l'objet d'un arrêté d'expulsion.

82. Il apparaît nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher et combattre efficacement toutes les formes de châtiments corporels et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans les établissements scolaires ou les institutions de placement pour enfants. Le Comité est en outre préoccupé par les sévices et les violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et par l'insuffisance des mesures de protection prévues à cet égard dans la législation en vigueur.

83. Le Comité note également la nécessité de prendre sans attendre des mesures adéquates pour assurer la protection des enfants contre l'information néfaste, notamment les émissions de télévision incitant à la violence ou contenant des scènes de violence.

84. L'augmentation du nombre des suicides chez les jeunes est aussi jugée préoccupante.

85. Tout en reconnaissant les mesures déjà mises en oeuvre, le Comité note avec préoccupation les problèmes spécifiques auxquels demeurent confrontés les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les enfants autochtones, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'accès au logement et d'éducation.

D. Suggestions et recommandations

86. Le Comité encourage le Canada à revoir les réserves qu'il a formulées à l'égard de la Convention et à envisager de les retirer. Il souhaiterait être tenu informé de la suite donnée à cette recommandation qui concerne une question fondamentale.

87. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre et développer sa politique visant à diffuser l'information et à accroître la sensibilisation du public à l'égard de la Convention. Il lui recommande de lancer une campagne nationale d'information dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, à l'effet de sensibiliser l'ensemble de la population, y compris les enfants eux-mêmes, aux principes et dispositions de la Convention, et d'envisager d'introduire les droits de l'enfant dans les programmes d'enseignement. Parallèlement, l'Etat partie devrait intégrer la Convention dans le programme de formation des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants, notamment les juges, les avocats, les fonctionnaires des services d'immigration, les agents de la paix et les enseignants.

88. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la coopération entre les mécanismes existant au sein de son cadre juridique et administratif et de renforcer la coordination entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales dans le domaine des droits de l'enfant, en vue d'éliminer tout risque de disparité ou de discrimination dans la mise en oeuvre de la Convention et de garantir le plein respect de la Convention dans toutes les parties de son territoire. Il lui recommande également de mettre l'accent sur les mécanismes fédéraux de surveillance tels que le Comité permanent fédéral chargé des droits de la personne, en vue d'en accroître l'efficacité. Il est souhaitable de mettre en place un vaste réseau de collecte de données qui couvrirait tous les domaines traités dans la Convention et tiendrait compte de tous les groupes d'enfants soumis à la juridiction du Canada. Il faudrait continuer de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'enfant entre les autorités, les organisations non gouvernementales d'une part, et les communautés autochtones, d'autre part.

89. Le Comité encourage le Gouvernement canadien à assurer la mise en oeuvre intégrale de l'article 4 de la Convention, à la lumière des principes généraux de la Convention, notamment en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Les ressources disponibles devraient être allouées dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité insiste sur la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour s'attaquer au problème de la pauvreté parmi les enfants et de mettre tout en oeuvre pour que toutes les familles, en particulier les familles monoparentales, disposent de ressources et de moyens matériels suffisants.

90. Le Comité encourage en outre l'Etat partie à tenir compte des principes et dispositions de la Convention pour mettre en oeuvre le programme d'aide internationale au développement.

91. Etant donné que la Convention ne peut être invoquée devant les tribunaux qu'à titre de moyen d'interprétation de la législation nationale, le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application effective de la Convention au niveau national. A cet égard, il souligne qu'il importe de prendre des mesures pour que les principes généraux de la Convention, notamment ceux qui ont trait à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des opinions de l'enfant, consacrés aux articles 2, 3 et 12 respectivement, soient reflétés dans le droit interne. En ce qui concerne l'article 12, en particulier, le Comité recommande à l'Etat partie de donner aux enfants la possibilité d'être entendus au cours des procédures judiciaires et administratives.

92. Le Comité recommande à l'Etat partie de porter une attention particulière à la mise en oeuvre de l'article 22 et des principes généraux de la Convention, notamment à ceux qui concernent l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions pour tout ce qui a trait à la protection des enfants réfugiés et immigrants, notamment en cas d'expulsion. Le Comité suggère à l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour faciliter et accélérer la réunification familiale lorsque le statut de réfugié au Canada a été octroyé à un ou plusieurs membres d'une famille. Il devrait en outre chercher des solutions propres à éviter les mesures d'expulsion causant la

séparation de familles, dans l'esprit de l'article 9 de la Convention. D'une façon plus générale, le Comité recommande au gouvernement d'examiner, eu égard aux dispositions de la Convention, la situation des enfants non accompagnés et des enfants qui se sont vu refuser le statut de réfugié et sont en attente d'expulsion. La privation de liberté à l'égard d'enfants, en particulier d'enfants non accompagnés, que ce soit pour des raisons de sécurité ou à d'autres fins, ne doit être décidée qu'en dernier ressort conformément à l'article 37 b) de la Convention.

93. Le Comité suggère à l'Etat partie d'étudier la possibilité de réviser la législation pénale qui autorise l'administration de châtiments corporels aux enfants par leurs parents, dans les écoles et les établissements de placement. A cet égard, et compte tenu des dispositions énoncées aux articles 3 et 19 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire aux familles d'appliquer des châtiments corporels aux enfants. Compte tenu du droit de l'enfant à la préservation de son intégrité physique, reconnu par la Convention en ses articles 19, 28 et 37, et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'adopter de nouvelles lois et des mécanismes de suivi à l'effet de prévenir la violence au sein de la famille et de lancer des campagnes d'information ayant pour but de modifier les attitudes sociales relatives au recours aux châtiments corporels au sein de la famille et de faire accepter leur interdiction.

94. Le Comité recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour que les enfants appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés tels que les enfants autochtones bénéficient de mesures concrètes spéciales visant à faciliter leur accès à l'éducation et au logement. Il faudrait faire des recherches sur les causes de l'augmentation du taux de mortalité infantile et du nombre de suicides parmi les enfants des communautés autochtones.

95. Enfin, le Comité recommande à l'Etat partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, d'assurer une large diffusion à son rapport initial et d'envisager de le publier, ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptés à son sujet par le Comité.

3. Observations finales : Belgique

96. Le Comité a examiné le rapport initial de la Belgique (CRC/C/11/Add.4) à ses 222ème, 223ème et 224ème séances (CRC/C/SR.222 à 224), le 31 mai et le 1er juin 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

97. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté un rapport très complet et se félicite de l'esprit d'ouverture et d'autocritique dans lequel le Gouvernement belge l'a établi. Il le remercie également d'avoir répondu par écrit aux questions figurant sur la liste des points à traiter (voir CRC/C/9/WP.4) et d'avoir fourni des renseignements supplémentaires pendant l'examen de son rapport.

*/ A la 233ème séance, le 9 juin 1995.

98. La présence d'une délégation de haut niveau a permis au Comité d'engager un dialogue franc et constructif avec les personnes qui sont directement responsables de la mise en oeuvre de la Convention au niveau fédéral et au niveau local.

B. Aspects positifs

99. Le Comité est heureux que la délégation se soit montrée ouverte à l'égard du réexamen des déclarations faites lors de la ratification de la Convention et à envisager de les retirer.

100. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que le Gouvernement belge a prises, depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1992, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant. A cet égard, il est particulièrement satisfait de l'adoption d'un cadre juridique global ayant pour but de mettre la législation belge en conformité avec la Convention et de l'adoption récente d'une loi qui étend la juridiction nationale à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants et permet à l'Etat de poursuivre toute personne accusée de "tourisme sexuel", de la révision de l'article 371 du Code civil qui permettra d'assurer le "respect mutuel entre parents et enfants", des mesures prises en vue de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de l'intention de l'Etat partie de réviser le Code civil à l'effet d'abaisser l'âge minimum prévu pour le consentement à l'adoption dans l'esprit de l'article 12 de la Convention, ainsi que de la mise en place d'institutions et de mécanismes propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant par les Communautés. Le Comité se félicite en outre du lancement de campagnes de sensibilisation portant sur la prévention des sévices et des actes de négligence à l'égard d'enfants.

101. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention est directement applicable et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux, comme elles l'ont d'ailleurs été dans plusieurs cas. Il note en outre avec satisfaction que la Belgique applique le principe de la primauté des normes internationales relatives aux droits de l'homme sur la législation nationale en cas de conflit de lois.

102. Le Comité constate aussi avec satisfaction que, malgré la récession économique, les autorités de l'Etat partie ont veillé à ne pas amputer les ressources budgétaires allouées au titre de l'aide sociale aux groupes les plus défavorisés de la population, notamment aux enfants.

C. Principaux sujets de préoccupation

103. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de mettre en place un mécanisme national permanent qui serait chargé de coordonner la mise en oeuvre de la Convention et il note la nécessité de créer au niveau fédéral un système global efficace de collecte de données sur les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne les groupes d'enfants particulièrement vulnérables.

104. Le Comité s'interroge sur les modalités d'application de la loi et la politique suivie dans le cas des enfants en quête d'asile, notamment des enfants non accompagnés. Il s'inquiète particulièrement de ce que des mineurs non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée, mais qui peuvent demeurer en Belgique jusqu'à 18 ans, risquent d'être privés d'une identité et du plein exercice de leurs droits, notamment du droit aux soins médicaux et à l'éducation. Le Comité craint que cette situation ne soit pas compatible avec les articles 2 et 3 de la Convention.

105. En ce qui concerne les dispositions de l'article 2 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que les enfants appartenant à des groupes défavorisés risquent particulièrement de faire l'objet d'une mesure de placement. Il tient à rappeler le rôle de la famille dans l'éducation de l'enfant et souligne qu'il ne faut séparer l'enfant de sa famille qu'en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

106. Le Comité est préoccupé par le transfert de juridiction prévu à l'article 38 de la loi relative à la protection de la jeunesse, en vertu duquel les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent être jugés comme des adultes et peuvent donc être condamnés à la peine de mort ou à l'emprisonnement à vie. Il est en outre inquiet de constater que les dispositions de l'article 53 de la même loi permettent de garder des enfants en prison pendant 15 jours et de les placer en isolement cellulaire.

D. Suggestions et recommandations

107. Le Comité encourage l'Etat partie à réexaminer les déclarations qu'il a faites en ratifiant la Convention et à envisager de les retirer.

108. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de mettre en place un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en oeuvre au niveau fédéral et à l'échelon local. A cet égard, et dans le cadre de l'action menée par l'Etat partie pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie de créer des moyens de faciliter une coopération régulière et plus étroite entre le gouvernement fédéral et les autorités locales, en collaborant avec les organisations non gouvernementales qui surveillent comment s'exercent les droits de l'enfant dans l'Etat partie.

109. Le Comité recommande à la Belgique d'envisager de créer au niveau national un mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et des difficultés qui jalonnent la mise en oeuvre de la Convention.

110. Le Comité est d'avis que l'action visant à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention doit être poursuivie, notamment en ce qui concerne les articles 38 et 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse d'avril 1965, afin d'en assurer la conformité totale avec la Convention. Le Comité encourage l'Etat partie à continuer de prendre

des mesures pour abolir la peine de mort en temps de paix comme en temps de guerre. Il l'encourage en outre à envisager de réviser sa législation en vue d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille.

111. Le Comité suggère également à l'Etat partie de continuer de chercher, compte tenu de l'article 12 de la Convention, des moyens d'encourager les enfants à donner leur avis et de garantir que celui-ci soit pris en considération aux fins des décisions qui influent sur leur existence, notamment dans la famille, à l'école et au niveau local ainsi que dans le système judiciaire, y compris lorsque l'enfant est appelé à déposer en tant que témoin.

112. Le Comité encourage l'Etat partie à mettre au point un système pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants. Il recommande en outre que les principes et les objectifs de la Convention soient largement diffusés dans les langues parlées en Belgique et qu'ils soient traduits dans les langues des principaux groupes de réfugiés et d'immigrants. Vu l'adoption de la résolution 49/184, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies de l'enseignement des droits de l'homme, le Comité encourage l'Etat partie à saisir cette occasion pour introduire la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires. Il est également important, de l'avis du Comité, que les méthodes d'enseignement utilisées dans les écoles s'inspirent de l'esprit et des principes de la Convention et des objectifs en matière d'éducation énoncés dans son article 29.

113. L'Etat partie devrait en outre étudier la possibilité d'intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention aux programmes de formation destinés à différents groupes professionnels, notamment aux enseignants, aux travailleurs sociaux et au personnel de santé, aux fonctionnaires des services d'immigration, aux responsables de l'application des lois, aux juges et au personnel des établissements de soins et de détention.

114. Le Comité encourage l'Etat partie à veiller à ce que les demandes de réunification familiale faites par des réfugiés et des travailleurs migrants soient examinées dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

115. Le Comité encourage le Gouvernement belge à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

116. Enfin, le Comité sait gré au Gouvernement belge d'être disposé à publier son rapport initial, les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles il a été examiné et les observations finales du Comité sur ledit rapport, et il recommande que ces documents soient diffusés aussi largement que possible dans les langues parlées en Belgique.

4. Observations finales : Tunisie

117. Le Comité a examiné le rapport initial de la Tunisie (CRC/C/11/Add.2) à ses 225ème, 226ème et 227ème séances, le 1er et le 2 juin 1995 (CRC/C/SR.225 à 227), et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

118. Le Comité prend acte avec satisfaction du rapport, qui contient des renseignements complets sur le cadre juridique d'application de la Convention et sur les mesures prises depuis la ratification de la Convention par la Tunisie.

119. Le Comité est satisfait des renseignements écrits fournis par le gouvernement en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/9/WP.5). La présence d'une délégation de haut niveau lui a en outre permis d'engager un dialogue constructif avec les principaux responsables de l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

120. Le Comité se félicite des efforts du gouvernement pour aligner la législation nationale sur la Convention, notamment par l'adoption d'un projet de code de la protection de l'enfant. Il note avec satisfaction que différentes dispositions de la législation nationale sont encore plus propices à la réalisation des droits de l'enfant que celles qui figurent dans la Convention. Le Comité se félicite en outre de l'adoption, au lendemain du Sommet mondial pour les enfants de 1990, du Plan national d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, la protection et le développement de l'enfant ainsi que de différents programmes consacrés à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, tels que les programmes en faveur des enfants handicapés et les programmes destinés à familiariser les enseignants avec la philosophie de la Convention. Le Comité se félicite en particulier des efforts soutenus en vue de protéger les enfants contre les effets néfastes de l'ajustement structurel.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

121. Le Comité note la persistance de pratiques qui entravent le plein exercice de certains droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation

122. Le Comité est préoccupé par l'étendue des réserves et des déclarations faites au sujet de la Convention par l'Etat partie. La réserve relative à l'article 2 met, en particulier, en cause la compatibilité avec l'objet et le but de la Convention.

*/ A la 233ème séance, le 9 juin 1995.

123. Le Comité note que les mesures prises pour assurer l'application des dispositions de la Convention, en particulier des articles 2, 3, 12, 13 et 19, sont encore insuffisantes. Il considère préoccupantes les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants nés hors mariage.

124. Le Comité note que le système de collecte des données nécessaires pour le suivi de l'application de la Convention a besoin d'être amélioré et étendu. Il se demande si une attention suffisante a été accordée au renforcement des mécanismes - y compris les mécanismes indépendants - chargés du suivi et de l'évaluation de l'application de la Convention aux niveaux national et local.

125. Le Comité craint que l'écart existant dans la loi entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi n'encouragent les adolescents à quitter l'école.

E. Suggestions et recommandations

126. Conformément à l'esprit du document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité encourage l'Etat partie à songer à réexaminer ses réserves et ses déclarations - notamment la réserve sur l'article 2 de la Convention - en vue de les retirer.

127. Le Comité engage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire connaître la Convention et familiariser le public avec ses principes fondamentaux, et à continuer de former les groupes professionnels concernés tels que les enseignants, les juges, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions de protection de l'enfance et des établissements de détention, ainsi que le personnel militaire.

128. La collecte de données sur les questions se rapportant à la Convention devrait être systématisée et élargie de façon à prendre en compte tous les domaines abordés dans cet instrument.

129. Le Comité suggère à l'Etat partie de songer à renforcer les mécanismes de suivi et d'évaluation de l'application de la Convention. Il serait bon aussi d'assurer une coordination plus efficace entre le gouvernement central et les gouvernorats.

130. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les réformes législatives et à prendre des mesures pour concrétiser les principes généraux de la Convention, en particulier la non-discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions.

131. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager sérieusement de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les campagnes de lutte contre l'emploi d'adolescents, y compris dans le secteur non structuré et l'agriculture, devraient être intensifiées. A cet égard, le Comité encourage l'Etat partie à songer à demander l'assistance technique de l'Organisation internationale du Travail.

132. En ce qui concerne les droits des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager, à titre de mesure préventive, d'adopter des dispositions législatives en la matière en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

133. Pour ce qui est de la protection des enfants contre les mauvais traitements, le Comité recommande que la démarche axée sur la prévention sociale soit renforcée et que d'autres mesures soient prises pour faire prendre conscience aux parents de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants, notamment au moyen de services d'éducation familiale qui mettent l'accent sur la responsabilité égale des deux parents et contribuent à empêcher le recours aux châtiments corporels.

134. Le Comité remercie la délégation de son invitation à se rendre en Tunisie. Il recommande que le rapport initial, les comptes rendus analytiques des discussions entre la délégation et le Comité et les présentes observations finales soient largement diffusés en vue d'approfondir le débat sur les droits de l'enfant en Tunisie. Le Comité propose que ces documents soient portés à l'attention du Parlement et qu'il soit donné suite aux suggestions et recommandations qui y sont formulées.

5. Observations finales : Sri Lanka

135. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CRC/C/8/Add.13) de sa 228ème à sa 230ème séance (CRC/C/SR.228 à 230), les 5 et 6 juin 1995, et a adopté */ les observations finales ci-après :

A. Introduction

136. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport initial de Sri Lanka et des réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter. Il juge encourageantes la franchise et la bonne volonté dont la délégation de l'Etat partie a fait preuve dans le dialogue, signalant non seulement les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention, mais aussi les difficultés rencontrées à ce propos. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle le gouvernement, contrairement à son intention initiale, n'a malheureusement pas pu assurer la participation d'une délégation plus importante au dialogue.

B. Aspects positifs

137. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en 1993, d'une Commission nationale pour la surveillance des droits de l'enfant, sous les auspices du Ministère de la santé, des ponts et chaussées et des services sociaux. Il se félicite également du lancement, en 1991, du plan d'action pour les enfants à Sri Lanka, qui sera mis en application au cours de la période 1992-1996. Le Comité juge encourageante l'instauration d'un dialogue entre l'Etat partie et les organisations non gouvernementales, notamment le Forum des ONG.

*/ A la 233ème séance, le 9 juin 1995.

138. En ce qui concerne la réforme législative, le Comité se félicite de ce que l'Etat partie envisage la possibilité de modifier ses lois concernant l'enfance maltraitée, le travail des enfants et la justice pour mineurs, afin de les rendre compatibles avec les dispositions de la Convention.

139. Le Comité prend note aussi de la volonté de la délégation sri-lankaise de solliciter des avis et une assistance technique des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des institutions non gouvernementales nationales et internationales actives dans les domaines des violences infligées aux enfants, du travail des enfants et de la justice pour mineurs.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

140. Le Comité prend note de la situation économique et sociale difficile de Sri Lanka, imputable notamment aux effets préjudiciables des mesures d'ajustement structurel et à la guerre civile dans le nord et dans l'est du pays, qui drainent les ressources nationales. Huit des 25 provinces du pays sont touchées par le conflit qui, au cours des douze dernières années, a coûté la vie à 30 000 personnes et a actuellement des incidences sur plus d'un demi-million d'enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

141. Le Comité regrette que le Gouvernement sri-lankais n'ait pas tenu dûment compte des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il regrette qu'une faible partie seulement du budget national soit consacrée à la protection de l'enfant et note le pourcentage élevé des dépenses militaires.

142. Le Comité constate avec préoccupation que ni la Convention ni la Charte sri-lankaise des droits des enfants n'ont un caractère contraignant dans le droit national. Il est préoccupé par le fait que les principes généraux de la Convention, et plus particulièrement l'article 2 (principe de non-discrimination), l'article 3 (principe de l'intérêt supérieur de l'enfant) et l'article 12 (respect des opinions de l'enfant) ne trouvent pas leur expression dans la législation nationale.

143. L'absence de mécanismes efficaces et intégrés de suivi de la situation des enfants est un sujet de préoccupation, d'autant plus que dans le cadre de la révision de la Constitution un pouvoir politique accru a été conféré aux provinces. Le Comité relève à cet égard un manque de données quantitatives et qualitatives fiables, une insuffisance de moyens de mise en oeuvre des programmes et un manque d'indicateurs et de mécanismes qui permettraient d'évaluer les progrès accomplis et l'impact des politiques adoptées.

144. Le Comité est préoccupé par l'absence de coordination entre les services administratifs et les ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités régionales. Cette absence de coordination a une incidence préjudiciable sur la mise en oeuvre des politiques globales destinées à promouvoir et protéger les droits de l'enfant.

145. Le Comité s'inquiète de l'existence de disparités entre les trois systèmes différents de droit (sri-lankais, kandyen et musulman) qui fixent l'âge minimum du mariage. Ces systèmes de droit établissent une différence entre les garçons et les filles pour ce qui est de l'âge du mariage et autorisent le mariage des filles dès l'âge de 12 ans sous réserve de l'obtention de l'autorisation parentale. De telles situations pourraient soulever la question de la compatibilité avec le principe de non-discrimination et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3).

146. Le Comité demeure préoccupé par la persistance de comportements discriminatoires à l'égard des filles, des enfants nés hors mariage, des enfants issus de groupes à faibles revenus, des enfants des zones rurales, des enfants réfugiés ou déplacés, des enfants qui travaillent, des enfants touchés par les conflits armés et des enfants de travailleurs expatriés.

147. Le Comité se déclare préoccupé par l'application de l'article 12 de la Convention. Les opinions de l'enfant ne sont pas suffisamment prises en considération, notamment au sein de la famille, à l'école et dans le système d'administration de la justice pour mineurs.

148. Le Comité s'inquiète des difficultés qui persistent pour inscrire les naissances sur les registres d'état civil, s'agissant en particulier d'enfants nés hors mariage. Tous les enfants doivent nécessairement être déclarés à la naissance pour pouvoir exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentales.

149. En ce qui concerne les violences infligées à des enfants, y compris les violences sexuelles, le Comité est alarmé par la fréquence de ce type de mauvais traitements. Il est préoccupé par l'absence de mesures spécifiques de réadaptation pour les enfants victimes de violences, qui sont en outre traités comme des délinquants. La pratique du châtiment corporel subsiste aussi dans la société sri-lankaise et est admise à l'école.

150. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants dont la mère travaille à l'étranger, notamment dans les Etats du Golfe, et laisse leurs enfants au pays. Ces enfants (au nombre de 200 000 à 300 000) vivent souvent dans des conditions difficiles et peuvent être l'objet de différents types de mauvais traitements ou d'exploitation.

151. Le Comité note que les autorités sri-lankaises ont promulgué une nouvelle loi sur l'adoption internationale, qui offre des garanties contre la vente et le trafic d'enfants. Il demeure préoccupé par le fait que les mêmes mesures n'aient pas été adoptées pour réglementer l'adoption par des nationaux.

152. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le niveau élevé de malnutrition chez les enfants. On estime que 23 % des nourrissons ont un poids insuffisant à la naissance.

153. Le Comité s'inquiète vivement aussi du nombre extraordinairement élevé de suicides chez les adolescents.

154. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faciliter l'accès des enfants déplacés et réfugiés aux services d'enseignement et de santé.

155. Le Comité s'inquiète des taux élevés d'abandon scolaire, des disparités entre les équipements éducatifs, notamment dans les zones rurales, et du nombre insuffisant d'établissements d'enseignement préscolaire qui sont généralement gérés par des institutions non gouvernementales et ne relèvent pas de l'Etat.

156. Le Comité exprime sa préoccupation au sujet de l'application des dispositions et principes de la Convention en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs. Il s'inquiète vivement du jeune âge fixé pour la majorité pénale (8 ans) et de la situation des enfants âgés de 16 à 18 ans que la législation pénale considère comme des adultes. Ces enfants sont traduits devant des tribunaux pour adultes.

157. Le Comité exprime sa profonde préoccupation devant le nombre important d'enfants qui travaillent comme domestiques et qui sont souvent victimes de violences sexuelles. Il s'inquiète aussi vivement de l'accroissement du nombre des enfants soumis à l'exploitation sexuelle, notamment des jeunes garçons forcés de se livrer à la prostitution, tant sur le plan local que dans le cadre du tourisme sexuel international.

158. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre élevé d'enfants touchés par le conflit armé, notamment d'enfants déplacés et d'enfants devenus orphelins par suite de la guerre. Le Comité s'inquiète aussi du caractère aléatoire des services sanitaires mis en place dans les zones touchées par le conflit armé. Le Comité constate avec regret que dans son rapport initial Sri Lanka n'a pas fourni d'informations détaillées concernant les effets du conflit armé sur les enfants, l'enrôlement de ceux-ci dans les forces armées et la manière dont les autorités traitent les enfants soldats faits prisonniers de guerre.

E. Suggestions et recommandations

159. Le Comité recommande à l'Etat partie d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions et principes de la Convention. Les principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'interdiction de toute discrimination à l'égard des enfants devraient trouver leur expression dans la législation nationale et pouvoir être invoqués devant les tribunaux.

160. Le Comité est conscient de ce que l'Etat partie a entrepris de revoir sa législation concernant l'enfance maltraitée, le travail des enfants et la justice pour mineurs et, à cet égard, appelle son attention sur les activités du Programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

161. Le Comité se félicite de l'adoption d'une Charte nationale des droits des enfants mais recommande de l'ériger en loi et de porter, s'il y a lieu, ses dispositions au niveau des normes de la Convention.

162. Le Comité recommande vivement d'envisager de relever et d'uniformiser dans toutes les communautés l'âge minimum pour contracter mariage, de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la majorité pénale et d'éliminer toute discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage.

163. Il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer le secrétariat pour les enfants et le Comité national de la surveillance des droits de l'enfant. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme indépendant de suivi. A cet égard, l'institution d'un médiateur serait bienvenue. Il conviendrait aussi de renforcer les mécanismes de coordination entre toutes les autorités responsables des droits de l'homme et des droits de l'enfant, en particulier avec le Ministère des affaires de la femme, tant à l'échelon national qu'à l'échelon local. Le Comité suggère de prendre des mesures pour améliorer le système de collecte de statistiques, d'indicateurs précis et autres données relatives à la situation des enfants.

164. Le Comité engage le Gouvernement sri-lankais à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention et à assurer une répartition judicieuse des ressources aux niveaux central, régional et local. Les allocations budgétaires au titre de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment des services de probation et de protection, devraient être effectuées au maximum des ressources disponibles et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

165. En ce qui concerne l'application des articles 12, 13 et 15 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager la possibilité de faciliter la participation des enfants à l'adoption des décisions les concernant et la prise en considération de leurs opinions à cet égard, notamment dans la famille, à l'école et devant la justice.

166. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures pour lutter contre les violences et les brutalités physiques infligées aux enfants, y compris la violence sexuelle et les châtiments corporels. Dans le cadre de la révision de sa loi sur l'enfance maltraitée, l'Etat partie devrait tenir soigneusement compte de toutes les garanties offertes par l'article 19 de la Convention. Le Comité suggère en outre de donner à des groupes professionnels, notamment aux enseignants, aux responsables de l'application des lois, aux travailleurs sociaux et aux membres des forces armées, une formation en ce qui concerne les dispositions de la Convention. Les autorités pourraient demander une assistance technique internationale en la matière.

167. Pour éviter que des enfants ne soient abandonnés par leur mère partie travailler à l'étranger, le Comité suggère à l'Etat partie d'entrer en pourparlers avec les pays d'accueil en vue de conclure un accord international autorisant les travailleurs migrants à emmener leurs enfants avec eux à l'étranger. Il faudrait envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

168. Pour lutter contre le placement en institution et l'abandon des enfants nés hors mariage, le Comité recommande à l'Etat partie d'établir un autre système approprié de protection de la famille, correspondant à la culture et

aux coutumes nationales. Le Comité engage aussi les autorités à accorder une aide sans réserve aux mères d'enfants nés hors mariage, désireuses de garder leur enfant.

169. En ce qui concerne l'adoption nationale, le Comité insiste sur la nécessité de porter les normes au niveau de celles en vigueur pour l'adoption internationale. Il se félicite de ce que Sri Lanka ait été l'un des premiers Etats à avoir ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

170. Le Comité suggère que des mesures de réadaptation soient prises en faveur des enfants victimes de violences et que le gouvernement interdise la publication, par les médias, des noms des victimes.

171. Afin de mieux comprendre et mieux prévenir le suicide, le Comité engage les autorités à entreprendre une étude et une enquête concernant ce phénomène.

172. En ce qui concerne le problème général des enfants déplacés et réfugiés, le Comité recommande de prendre toutes les mesures voulues pour assurer que ces groupes vulnérables aient accès aux services de base, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la réadaptation sociale.

173. Le Comité recommande que le Ministère de l'éducation prenne sous sa responsabilité la création et la gestion d'établissements d'éducation préscolaire.

174. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, il est suggéré à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en application les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande que la réforme législative qui sera entreprise dans ce domaine reflète dûment les dispositions de la Convention ainsi que d'autres normes internationales pertinentes, telles que les Règles de Beijing, les Principes de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est suggéré de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu, et de n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible. A cet égard, le Comité recommande de relever l'âge de la majorité pénale et de considérer comme des enfants les personnes âgées entre 16 et 18 ans.

175. Le Comité recommande que la réforme de la loi régissant le travail des enfants porte à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, de même que l'âge de fin de scolarité obligatoire. Il suggère d'instituer un mécanisme de surveillance et d'inspection pour faciliter une application efficace de la nouvelle loi. L'Etat partie devrait porter l'attention voulue aux enfants qui travaillent comme domestiques et encourager, par la voie de la promotion et de l'application de la Convention, une évolution des mentalités et des comportements. Le Comité propose que le Gouvernement sri-lankais envisage de demander une assistance technique à l'OIT dans la perspective de la réforme législative, et suggère à l'Etat partie d'envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT.

176. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le développement de l'exploitation sexuelle d'enfants, en particulier de garçons, à la faveur du tourisme sexuel. Il suggère que les autorités entreprennent une campagne de prévention contre le SIDA et renforcent les procédures de surveillance des zones touristiques où celui-ci sévit.

177. Le Comité recommande au gouvernement, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, de donner à son rapport périodique la plus grande diffusion possible et d'envisager de le faire publier, ainsi que les comptes rendus analytiques et les présentes observations finales.

178. En ce qui concerne les effets traumatisants du conflit civil armé sur les enfants, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, des renseignements complémentaires lui soient présentés dans un délai de deux ans concernant les effets du conflit armé sur les enfants, la participation de ces derniers aux combats et la manière dont les autorités traitent les enfants soldats faits prisonniers de guerre.

IV. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Préparatifs de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix

179. Mme Badran a rendu compte au Comité de la Réunion préparatoire à la Conférence, tenue à New York en mars 1995. Elle a souligné en particulier que le projet de plate-forme d'action contenait une section distincte consacrée à la situation de la petite fille et que dans tout le document il était constamment fait référence à la situation et aux droits fondamentaux des filles. Même si un certain désaccord persistait sur quelques sujets sensibles, le projet mettait clairement en relief l'importance de l'adoption de mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des filles, action qui ne manquerait pas de contribuer à renforcer la réalisation des droits des femmes.

180. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé de participer et de contribuer à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui devait se tenir à Beijing en septembre 1995. Il s'est déclaré fermement décidé à s'y faire représenter par une délégation de façon à participer efficacement aux différentes manifestations et activités prévues pendant la Conférence. Le Comité a noté à ce propos qu'il lui faudrait suivre de près l'élaboration de la plate-forme d'action afin d'assurer la reconnaissance totale des droits des filles, et afin de garantir que le Comité des droits de l'enfant soit considéré comme un mécanisme essentiel dans le dispositif international qui serait chargé de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre de la plate-forme d'action.

B. Réunion avec l'Experte des Nations Unies chargée de l'étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants

181. Dans l'esprit de coopération qui avait inspiré la réunion précédente - tenue lors de la septième session - le Comité a poursuivi le dialogue avec Mme Machel, au sujet de son étude sur les conséquences des conflits armés pour les enfants.

182. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui a participé à cet important échange de vues, a réaffirmé sa ferme conviction qu'il était nécessaire de donner une priorité claire à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, ainsi que de multiplier les initiatives de diplomatie préventive.

183. Mme Machel a informé le Comité des faits nouveaux récents à signaler dans le cadre de l'étude, rendant compte en particulier de sa visite au Rwanda, de l'organisation à Addis-Abeba de la consultation régionale africaine et de la première réunion des personnalités éminentes. Elle a souligné combien il importait de voir dans l'étude un moyen de sensibiliser davantage à la valeur fondamentale des droits de l'enfant, ainsi qu'un outil pour encourager l'adoption par la communauté internationale, les gouvernements et la société civile dans son ensemble, de mesures actives tendant à protéger les enfants et les entourer de paix.

184. Rappelant le mandat confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157, Mme Machel a souligné le rôle essentiel de la Convention et l'importance du débat sur ce thème organisé par le Comité. Elle a réaffirmé en outre sa volonté de continuer à coopérer étroitement avec le Comité et d'écouter ses suggestions.

185. Le Comité s'est félicité de cet échange de vues avec Mme Machel et s'est déclaré désireux de continuer à collaborer étroitement avec elle.

C. Réunion avec le Rapporteur spécial chargé d'enquêter
sur la situation des droits de l'homme au Rwanda

186. Le Comité s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de rencontrer le Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda.

187. Le Rapporteur spécial a informé le Comité de la situation récente au Rwanda et a fait part de la profonde inquiétude que lui inspirait le sort dramatique des enfants. Il a indiqué qu'il avait décidé récemment de mettre en place au Rwanda un mécanisme expressément chargé d'évaluer et de suivre de près la façon dont la protection des droits des enfants et des femmes était assurée. Un tel mécanisme devait permettre de recueillir systématiquement des renseignements et de sensibiliser davantage à la réalité tragique créée par le conflit ethnique persistant.

188. Le Rapporteur spécial a accueilli avec satisfaction l'idée, avancée par le Comité, de consacrer dans ses rapports à venir un chapitre aux droits de l'enfant, ainsi que de tenir compte de la Convention dans l'exercice de son mandat.

189. A cet égard, et compte tenu de la demande du Comité, il s'est également déclaré disposé à traiter de la question de la manipulation des enfants et de leur caractère de victimes dans le conflit, ainsi que des aspects relatifs à l'administration de la justice dans le cas de ces enfants. Il s'est déclaré convaincu que dans ce domaine particulier, il fallait se pencher davantage sur la situation des enfants qui avaient été la cible d'actes de génocide ou qui étaient accusés d'en avoir commis. On a souligné qu'un grand nombre d'enfants

se trouvaient actuellement privés de liberté et attendaient d'être jugés et qu'il fallait tenir dûment compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Rwanda, en s'attachant en particulier à respecter les articles 37, 39 et 40.

190. Rappelant qu'il avait décidé d'organiser à sa prochaine session une journée de débat général sur l'administration de la justice des mineurs, le Comité a invité le Rapporteur spécial à envisager d'y participer pour partager avec lui les résultats de son expérience et lui faire part éventuellement de recommandations.

191. Le Comité a remercié le Rapporteur spécial de son ouverture d'esprit à l'égard des suggestions qu'il avait formulées au sujet de questions relevant de son mandat et s'est déclaré désireux de continuer à collaborer étroitement avec lui à l'avenir.

D. Réunion avec le Rapporteur spécial chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

192. Le Comité s'est félicité de l'occasion qui lui était donnée de rencontrer Mme Ofelia Calcetas-Santos, nommée récemment Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme.

193. L'échange de vues a été fructueux en ce qu'il a permis de réaffirmer l'importance d'une coopération étroite entre le Comité et le Rapporteur spécial en ce qui concerne la vente, la prostitution et la pornographie qui peuvent être néfastes pour la vie et les droits des enfants.

194. Il a été reconnu que cette coopération pourrait être déterminante pour établir un indispensable réseau d'information ainsi que pour encourager la recherche dans les domaines couverts par le mandat du Rapporteur spécial, ce qui ne manquerait pas d'assurer une meilleure protection des droits des enfants.

195. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance qu'elle attachait à la définition de son mandat, en particulier à la délimitation des domaines sur lesquels devait porter son action future. Rappelant la méthode suivie par son prédécesseur, elle a souligné qu'elle avait l'intention de mettre l'accent sur la prévention, en particulier sur le rôle joué par l'éducation et les organes d'information. Elle estimait aussi qu'il serait important d'encourager l'adoption de mesures visant à lutter contre l'impunité, qui était encore souvent la règle quand des enfants étaient victimes de vente, de prostitution ou de pornographie.

196. Le Comité a remercié le Rapporteur spécial de son ouverture d'esprit au cours de ce premier échange et s'est déclaré désireux de la rencontrer à nouveau afin d'échanger des idées sur des questions importantes qui intéressaient l'un et l'autre.

E. Coopération avec les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents

197. Rappelant combien la coopération internationale était importante pour promouvoir la réalisation des droits de l'enfant, le Comité avait décidé à sa huitième session de tenir durant sa neuvième session une réunion avec les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organes compétents. Comme lors des sessions précédentes, l'objet de l'échange de vues était d'évaluer les progrès et de réfléchir à de nouveaux moyens de renforcer le dialogue et l'interdépendance avec les différents partenaires dans la mise en oeuvre de la Convention, à la lumière de son article 45. A la demande du Comité, le secrétariat avait établi une note exposant les principales questions soulevées et les propositions avancées au cours du débat de la session précédente.

198. Des représentants de l'OIT, de l'UNICEF, de l'OMS, du HCR, de l'UNESCO et du Centre pour les droits de l'homme (Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information), ainsi que d'INTERPOL et d'organisations non gouvernementales ont participé aux débats.

199. Pour cet important échange de vues, M. Hammarberg avait établi un document de travail intitulé "Goals and strategies 1995-1999" (Objectifs et stratégies pour 1995-1999). A la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, six objectifs essentiels étaient identifiés dans ce document : la ratification universelle de la Convention avant la fin de 1995, le retrait des réserves formulées par les Etats parties au moment de la ratification, la présentation dans les délais prescrits de rapports constructifs, le renforcement de l'efficacité des mécanismes internationaux de suivi, l'appui à l'action en faveur des enfants au niveau national et la coopération internationale.

200. Rappelant les résultats de son examen de ces questions ainsi que ses débats précédents, le Comité a souligné l'importance de la coopération internationale, qui était mentionnée en particulier aux articles 4 et 45 de la Convention. Le Comité a rappelé la place faite par la Convention à l'instauration d'un esprit de solidarité, qui devait toujours inspirer les activités des organisations, en particulier celles des institutions internationales de financement et de développement ainsi que l'action des pays donateurs.

201. On a estimé que les observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties devaient être considérées comme des références dans le cadre des négociations bilatérales et multilatérales et devraient être prises en considération au premier chef dans l'élaboration de nouveaux programmes nationaux tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant.

202. De plus, le Comité a souligné le caractère essentiel du processus national de mise en oeuvre, reconnaissant son rôle capital pour encourager la ratification de la Convention, en faire connaître et comprendre les principes et les dispositions, favoriser une réforme législative globale, mettre en place des mécanismes de coordination et de surveillance fondés sur un système

général de collecte de données. Le processus national avait aussi de toute évidence une importance décisive pour l'établissement des rapports périodiques des pays sur l'application de la Convention et pour assurer qu'il soit véritablement donné suite aux observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen d'un rapport périodique. A cet égard, il a été fait référence à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme dont le document final avait souligné "l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant". Le fait que la Conférence ait encouragé une telle approche confirmait à l'évidence combien il importait d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant aux plans d'action nationaux, et d'ouvrir la voie à une approche globale des droits de l'enfant ainsi qu'à la mise au point de mesures pluridisciplinaires en faveur des enfants.

203. Le représentant de l'OIT a informé le Comité que les observations finales adoptées à l'issue de l'examen de chaque rapport étaient désormais adressées systématiquement aux représentants de l'OIT dans le pays intéressé et qu'il y était fait référence lors des débats avec les autorités, les syndicats et les organisations d'employeurs. Les recommandations du Comité seraient donc prises en considération dans les programmes d'action nationaux et pourraient même dans certains cas servir de point de départ à un programme précis. L'OIT tiendrait le Comité régulièrement informé de tous les faits nouveaux en vue de permettre une évaluation périodique de l'incidence de la coopération internationale et des programmes d'assistance technique sur la situation des droits de l'enfant, en particulier à l'échelon national.

204. Le représentant a fait part de la volonté de l'OIT de coopérer avec le Comité à l'interprétation des dispositions de la Convention se rapportant à son domaine d'activité, ainsi que d'aider à l'examen des réserves formulées au moment de la ratification, dans le contexte de l'article 32.

205. Le représentant de l'OIT a également signalé que le Conseil d'administration de l'OIT envisageait la possibilité de tenir un débat général sur le travail des enfants lors de la Conférence générale de 1998, à laquelle le Comité serait invité.

206. Le représentant de l'OMS (Programme mondial de lutte contre le SIDA) a donné des renseignements sur les mesures prises récemment dans le cadre du programme de lutte contre le SIDA, y compris sur le futur programme commun sur le SIDA qui devrait être lancé prochainement. Il a souligné l'importance attachée par l'OMS à la diffusion de l'information concernant les droits de l'enfant et à l'instauration d'une interdépendance active avec les organisations et les mécanismes de défense des droits de l'homme au plan national.

207. Le représentant du Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information du Centre pour les droits de l'homme a donné au Comité des renseignements sur le programme de services consultatifs et d'assistance technique. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas de substituer ce programme au mécanisme de surveillance du respect des droits de l'homme dans les pays mais de créer une sorte de partenariat avec les autorités et la société civile, alliant aide et responsabilité. Il a informé le Comité qu'une réunion sur l'assistance technique et la suite à donner aux recommandations

émanant des organes conventionnels serait organisée prochainement au Centre pour les droits de l'homme et que le Comité des droits de l'homme était convié à y participer.

208. Rappelant les différents domaines d'activité du Service, le représentant s'est félicité de ce que la priorité soit actuellement donnée à la publication de manuels de formation à l'intention de groupes professionnels précis. Il a annoncé à ce sujet qu'à l'avenir les manuels porteraient sur l'administration de la justice des mineurs et l'application des lois.

209. La représentante d'INTERPOL a rappelé la priorité que son organisation accordait aux droits de l'enfant, comme il ressortait des réunions précédentes tenues entre le Comité et le Groupe de travail permanent sur les délits à l'encontre des mineurs. Depuis, le Groupe de travail permanent avait été chargé du travail de coordination avec les différents pays membres et avec l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, des bureaux de liaison avaient été mis en place dans 62 Etats, et la plupart des titulaires de ces postes avaient reçu une formation spéciale dans le domaine de l'exploitation des enfants. Pour ce qui était de l'Organisation des Nations Unies, une coopération étroite avait été instaurée avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et avec le Centre pour les droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la formation des responsables de l'application de la loi.

210. La Coordonnatrice du Groupe des ONG sur la Convention relative aux droits de l'enfant a souligné que la procédure de présentation des rapports périodiques au titre de la Convention ouvrait la voie à une coopération plus étroite entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Rappelant l'importance de la création de coalitions nationales et régionales, elle s'est félicitée de ce que les observations finales du Comité fassent état du rôle des organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre des recommandations adressées aux Etats parties. Elle a réaffirmé la volonté du Groupe des ONG de continuer à coopérer avec les organes de l'ONU, notamment avec le Centre pour les droits de l'homme, aux activités de formation et d'assistance visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

211. Le Comité s'est félicité de cet échange de vues fructueux et des différentes propositions avancées pour améliorer la coopération internationale instaurée dans les domaines visés par la Convention. Il a rappelé l'importance que revêtait un tel dialogue pour la conception et la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique et pour l'organisation des débats thématiques sur les droits reconnus dans la Convention.

212. Pour ces raisons, le Comité a décidé de donner un caractère systématique à ces réunions et de les tenir au moins une fois par an, de façon à permettre une évaluation périodique des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Il a recommandé à nouveau la désignation d'un responsable de la Convention au sein de chaque organe ou institution spécialisée de l'ONU afin d'améliorer la coordination. Il a accueilli avec satisfaction la décision prise par certains organismes des Nations Unies d'envoyer leurs représentants

régionaux ou nationaux suivre l'établissement ou l'examen du rapport du pays intéressé. Une telle mesure garantirait assurément leur participation active à la mise en oeuvre des recommandations adoptées par le Comité.

213. Concernant le programme de services consultatifs et d'assistance technique, le Comité a reconnu combien il importait d'assurer une coopération plus étroite avec le Service de l'assistance technique, des services consultatifs et de l'information. Pour assurer une complémentarité réelle, il a demandé que toute information sur les pays dont il allait examiner le rapport soit systématiquement portée à sa connaissance, ce qui permettrait d'évaluer les activités en cours au plan national ou d'examiner les domaines qui pourraient se prêter à une coopération technique à l'avenir. A cet égard, le Comité a souligné la nécessité de la présence, chaque fois que possible, d'un représentant du Service aux réunions de son groupe de travail de présession.

F. Prochaine journée de débat général

214. Le Comité a décidé à sa septième session de consacrer une journée de débat général à la question de l'administration de la justice des mineurs. Il avait reconnu que l'expérience acquise de l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que les conclusions de la Réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, ouvriraient la voie à un débat enrichissant sur cette réalité cruciale. Le débat permettrait également une meilleure compréhension de la situation des enfants qui avaient maille à partir avec la justice et encouragerait l'adoption de nouvelles mesures pour assurer la mise en oeuvre effective des normes internationales en vigueur dans ce domaine.

215. Pour préparer ce débat général, le Comité a constitué un groupe de travail (composé de Mme Judith Karp, Mlle Sandra Mason et Mme Marta Santos Pais) chargé d'établir un canevas général contenant les principales questions devant être traitées. Le canevas (annexe VIII du présent rapport) met en relief l'importance des principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant et désigne comme les deux principaux sujets à traiter l'application des normes en vigueur et l'utilité des programmes d'assistance technique.

216. Compte tenu de l'expérience acquise des débats généraux précédents et rappelant l'esprit de l'article 45 de la Convention, le Comité a décidé d'adresser le canevas général aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organes compétents ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux établissements de recherche et instituts académiques, en les invitant à contribuer au débat et à donner des avis spécialisés dans leurs propres domaines d'activité.

V. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIEME SESSION

217. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la dixième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties
5. Examen des faits nouveaux intéressant les travaux du Comité
6. Débat général sur le thème "Administration de la justice dans le cas des mineurs"
7. Coopération avec les autres organes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
8. Méthodes de travail du Comité
9. Réunions futures du Comité
10. Questions diverses

VI. ADOPTION DU RAPPORT

218. A sa 233ème séance, le 9 juin 1995, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa neuvième session. Il l'a adopté à l'unanimité.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHERE, AU 9 JUIN 1995 (175)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1 octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine*			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	3 juillet 1991
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	30 septembre 1990
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	18 novembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1 avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie*			8 octobre 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie		5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne	26 janvier 1990	15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque		14 mai 1991	13 juin 1991

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
L'ex-République yougoslave de Macédoine*			17 septembre 1993
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1 mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi	21 août 1990	2 janvier 1991 a/	1 février 1991
Maldives	26 janvier 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	14 avril 1993	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1 octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie- Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1 mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque*			1 janvier 1993
Rép.-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et- les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Slovaquie*			1 janvier 1993
Slovénie*			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1 mars 1993	31 mars 1993
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1 novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Togo	26 janvier 1990	1 août 1990	2 septembre 1990
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1 mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaire	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

* Succession.

a/ Adhésion.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
Mme Hoda BADRAN*	Egypte
Mme Akila BELEMBAGO**	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO*	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG**	Suède
Mme Judith KARQ**	Israël
M. Youri KOLOSOV**	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON**	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA*	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS*	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG*	Brésil

* Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

** Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 9 juin 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992		
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1 septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1 septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1 septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1 septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1 septembre 1992	20 décembre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992		
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992		
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1 septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1 septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Soudan	2 septembre 1990	1 septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1 septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1 novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1 septembre 1992		
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992		
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1 septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1993		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993		
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993		
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993		
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993		
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993		
Israël	2 novembre 1991	1 novembre 1993		
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993		
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1 février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	21 septembre 1993	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993		
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993		
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. populaire lao	7 juin 1991	6 juin 1993		
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	13 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1 février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994		
Azerbaïdjan	12 septembre 1992 14	11 septembre 1994		
Bahreïn	mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1 avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994		
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1 mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1 janvier 1993	31 décembre 1994		
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1
Slovaquie	1 janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994		
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994		
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>Etats parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993		
Papouasie- Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995		
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1 septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1 juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996		
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996		
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996		
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997		
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE
AU 9 JUIN 1995

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u>		
(janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u>		
(septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u>		
(janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u>		
(avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DE RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU
LORS DE LA DEUXIEME ET DE LA ONZIEME SESSION DU COMITE

Dixième session

(30 octobre-17 novembre 1995)

Allemagne
Saint-Siège
Italie
Portugal
Sénégal
Ukraine

Rapports

CRC/C/11/Add.5
CRC/C/3/Add.27
CRC/C/8/Add.18
CRC/C/3/Add.30
CRC/C/3/Add.31
CRC/C/8/Add.10/Rev.1

Onzième session

(8-26 janvier 1996)

Croatie
Finlande
Islande
République de Corée
Yémen
République fédérative de Yougoslavie
Mongolie
Liban

Rapports

CRC/C/8/Add.19
CRC/C/8/Add.22
CRC/C/11/Add.6
CRC/C/8/Add.21
CRC/C/8/Add.20
CRC/C/8/Add.16
CRC/C/3/Add.32
CRC/C/8/Add.23

Annexe VI

LETTRE DATEE DU 24 MARS 1995, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU COMITE DES DROITS
DE L'ENFANT PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE
DE YUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

J'ai l'honneur de me référer à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies No G/SO 228/2 (3), en date du 2 mars 1995, informant le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie des dates et du lieu de la session du Comité au cours de laquelle le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être examiné. Permettez-moi, d'ordre de mon gouvernement, de rappeler la position de celui-ci :

La République fédérative de Yougoslavie assure la continuité de la personnalité étatique, internationale, juridique et politique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et respecte strictement toutes les obligations internationales souscrites par l'ancienne Yougoslavie. Elle s'est ainsi engagée à respecter de bonne foi les obligations découlant de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La République fédérative de Yougoslavie a toujours tenu en haute estime le dialogue instauré avec le Comité des droits de l'enfant. En particulier, elle a constaté avec une vive satisfaction que les membres du Comité étaient désireux de connaître, par un entretien direct avec les représentants de la République fédérative de Yougoslavie, les souffrances des enfants victimes des sanctions. Elle estime que ce dialogue devrait être poursuivi, dans des conditions d'égalité et de respect mutuel.

En tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la République fédérative de Yougoslavie a les mêmes obligations et les mêmes droits que les autres Etats parties à la Convention. Malheureusement, ces droits, en particulier le droit de participer en toute égalité aux débats des Etats parties à la Convention, lui ont été déniés. En l'espace de quelques mois seulement, la République fédérative de Yougoslavie a par deux fois été privée de son droit de participer aux réunions des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant : en octobre 1994 et en février 1995.

Des mesures de cette nature contreviennent aux dispositions de la Convention elle-même et sont contraires aux règles fondamentales de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elles constituent une violation du principe de l'égalité entre les Etats parties.

A plusieurs occasions, la République fédérative de Yougoslavie a fait savoir que la décision de la priver de son droit légitime de participer aux réunions des Etats parties avait pour effet de la libérer de ses obligations découlant de la même Convention, les droits et les obligations étant indissociables.

Nous avons constaté avec étonnement que la question des droits de l'enfant était confondue avec des intérêts politiques et dénaturée par l'imposition de la volonté d'un petit nombre d'Etats.

Nous en appelons à vous, Madame la Présidente, et à l'ensemble du Comité, organe compétent pour surveiller l'observation des engagements pris en vertu de la Convention, qui encourage les pays à accomplir plus vite des progrès plus importants dans la mise en oeuvre de la Convention, pour protéger la République fédérative de Yougoslavie, en tant qu'Etat partie à la Convention, au lieu de laisser un certain nombre d'Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, mus par des mobiles politiques, exercer une discrimination à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et bafouer ses droits.

En raison de la politisation actuelle d'un domaine purement humanitaire - les droits de l'enfant - la République fédérative de Yougoslavie ne participera pas à l'examen de son rapport initial par le Comité des droits de l'enfant, prévu lors de sa neuvième session.

Etant donné que la République fédérative de Yougoslavie a déjà fait la preuve de sa volonté de coopérer avec le Comité des droits de l'enfant et qu'elle est résolue à poursuivre sa coopération sur cette question cruciale, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est tout à fait disposé à participer aux séances consacrées à l'examen de son rapport et à prendre part à toute autre activité nécessitant sa collaboration, dès que la position discriminatoire prise à son encontre aura cessé, c'est-à-dire dès qu'elle sera admise à participer aux réunions des Etats parties et à exercer ses droits en tant qu'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

(Signé) Vladimir Pavicevic

Annexe VII

REPONSE DATEE DU 30 MAI 1995, ADRESSEE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE
DES DROITS DE L'ENFANT A LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE
FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 mars 1995 par laquelle vous faites connaître la position de votre gouvernement au sujet de l'invitation à participer à l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant qui vous a été adressée.

Je vous fais part par la présente du regret exprimé par le Comité en apprenant la décision de votre gouvernement de ne pas se faire représenter lors de l'examen du rapport prévu à la présente session. Comme il l'a indiqué dans la note verbale adressée au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie, en date du 2 mars 1995, le Comité espère que les Etats appelés à présenter un rapport se feront représenter par des délégations de haut niveau qui participeront aux séances consacrées à l'examen du rapport, de façon à permettre un dialogue effectif et constructif entre les Etats parties et le Comité, compte tenu de l'article 68 du règlement intérieur provisoire.

Le Comité a pris acte des motifs avancés par votre gouvernement pour justifier sa position. Il tient à ce sujet à indiquer clairement qu'il considère que la République fédérative de Yougoslavie est liée par les obligations découlant du statut d'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il continuera d'agir sur cette base.

Etant donné ce qui précède, je vous informe que le Comité a décidé de reporter l'examen du rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie à sa onzième session (8-26 janvier 1996). Le Comité veut espérer que votre gouvernement reviendra sur sa décision de façon à permettre l'instauration d'un dialogue lors de cette session.

(Signé) Akila Belembaogo

Annexe VIII

DEBAT GENERAL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DES MINEURS - CANEVAS

Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

Encouragé par l'utilité de ses débats thématiques précédents, qui ont contribué à mieux faire connaître les principes et les dispositions de la Convention et à guider les Etats dans la mise en oeuvre de ces dispositions, le Comité a décidé de consacrer la journée du 13 novembre 1995 à la question de l'administration de la justice dans le cas des mineurs.

La question de l'administration de la justice des mineurs a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du Comité dans le cadre de ses activités en tant qu'organe de surveillance de l'application d'un instrument international. De même, cette question occupe une place particulière dans les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen des rapports des Etats parties (CRC/C/15 et additifs). Le débat général représente donc une occasion particulièrement importante d'évaluer l'expérience du Comité dans les premières années de son mandat.

D'après l'expérience du Comité, la question de l'administration de la justice des mineurs se pose en termes concrets et actuels dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques en vigueur, en particulier à la lumière de la philosophie novatrice et exaltante découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. En fait, cet instrument juridique, ainsi que d'autres ensembles de règles adoptés par l'ONU en la matière - l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté - demandent l'adoption d'un système spécial pour les enfants reconnaissant à l'enfant le statut de sujet de droits et libertés fondamentaux et soulignent la nécessité de veiller à ce que toute mesure concernant les enfants réponde au premier chef à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces questions, parmi d'autres principes essentiels, prouvent à quel point il importe que les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité pleine et entière de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le débat général servira de cadre pour amorcer un changement dans ce sens.

Il importe de rappeler que l'administration de la justice des mineurs, et en particulier les règles applicables aux mineurs privés de liberté, font désormais l'objet d'un intérêt croissant et particulier de la part des différents secteurs du système des Nations Unies. En 1994, une importante

réunion d'experts s'est tenue à Vienne; elle a abouti à un ensemble de recommandations notables sur les droits fondamentaux des jeunes détenus (E/CN.4/1995/100), qui s'adresse à la communauté internationale, aux organismes et institutions des Nations Unies, aux Etats et aux organisations non gouvernementales. Ces recommandations ont été ultérieurement entérinées par la Commission des droits de l'homme (résolution 1995/41) et par le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Le Caire, 29 avril - 8 mai 1995). Jointes au rapport de la Réunion d'experts, elles représentent donc une bonne source de référence pour le débat général du Comité.

Le débat portera essentiellement sur les articles 37, 39 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant mais, bien évidemment, il reflétera aussi le mode d'approche global de la Convention, illustrant ainsi l'interdépendance et l'indissociabilité des droits fondamentaux des enfants. A ce sujet, et comme pour les précédents débats organisés par le Comité, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et la participation de l'enfant aux décisions le concernant seront les principes clés.

Le débat devra s'articuler autour de deux grandes questions : l'importance d'une application effective des règles existantes et l'utilité de la coopération internationale, concrétisée par des programmes d'assistance technique. L'examen de ces deux questions mettra en lumière l'obligation de rendre compte de la protection et du respect des droits fondamentaux des enfants, tout en soulignant la nécessité d'encourager une solidarité internationale pour obtenir le respect de ces droits.

Conformément à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les organes de l'ONU et les institutions spécialisées ainsi que les organismes compétents, notamment les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche et institutions académiques, sont invités à contribuer au débat et à donner des avis spécialisés sur ces deux questions, à la lumière des activités relevant de leur mandat propre. Ces contributions peuvent porter notamment sur la teneur des droits spécifiques reconnus aux articles 37, 39 et 40, informer sur les projets concrets menés à bien au niveau national ou régional, ou encore donner des exemples de réalisations concrètes ou de difficultés rencontrées en la matière.

Pour permettre l'organisation du débat général, les participants sont priés de soumettre avant le 20 septembre 1995 leurs contributions écrites, qui pourront faire l'objet d'une présentation orale ne dépassant pas 10 minutes lors de la journée de débat général. Le Comité attend avec intérêt des recommandations précises et concrètes de nature à renforcer effectivement la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Annexe IX

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA NEUVIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.3	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/2/Add.25	Rapport initial du Nicaragua
CRC/C/8/Add.13	Rapport initial de Sri Lanka
CRC/C/8/Add.16	Rapport initial de la République fédérative de Yougoslavie
CRC/C/11/Add.2	Rapport initial de la Tunisie
CRC/C/11/Add.3	Rapport initial du Canada
CRC/C/11/Add.4	Rapport initial de la Belgique
CRC/C/15/Add.36	Observations finales : Nicaragua
CRC/C/15/Add.37	Observations finales : Canada
CRC/C/15/Add.38	Observations finales : Belgique
CRC/C/15/Add.39	Observations finales : Tunisie
CRC/C/15/Add.40	Observations finales : Sri Lanka
CRC/C/19/Rev.4	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité
CRC/C/27/Rev.2	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports présentés conformément à l'article 44 de la Convention
CRC/C/39	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/40	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour la fourniture de services consultatifs et de conseil et d'assistance techniques
CRC/C/41	Note du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1996
CRC/C/42	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/SR.210 à 233	Comptes rendus analytiques des séances de la neuvième session
